



## CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de La Remaudière dûment convoqué le vendredi seize décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame CHOBLET Anne, Maire

**Présents :** Mme CHOBLET Anne, M. CREMET Hervé, Mme GUINEHUT Carine, M. HOCHET Michaël, M. BAHUAUD Didier, Mme CHARBONNEAU Émilie, M. DELBEKE Pascal, Mme LAURENT Marie-Madeleine, M. ROBINEAU Emmanuel.

**Absents excusés :** Mme MORIN Fanny (pouvoir à Mme CHARBONNEAU Émilie), Mme SIMON Anne-Marie, Mme CAUDAL Hélène (pouvoir à Mme Marie-Madeleine LAURENT), M. CUSSONNEAU Bertrand (pouvoir à M. DELBEKE Pascal), M. VALLEE Frédéric, Mme Fabienne VALLEE-ANCEAU.

**Secrétaire de Séance :** Mme CHARBONNEAU Emilie









Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 12

#### OBSERVATIONS :

Vu le présent registre des délibérations portant sur les questions présentées à la réunion du **Conseil Municipal du 20 décembre 2022** ont signé le présent registre, les membres du conseil municipal présents à ladite séance :

<b>Mme CHOBLET Anne</b> 	<b>M. BAHUAUD Didier</b> 	<b>Mme SIMON Anne-Marie</b> <b>ABSENTE</b>
<b>M. CREMET Hervé</b> 	<b>Mme CAUDAL Hélène</b> <b>ABSENTE</b>	<b>M. CUSSONNEAU Bertrand</b> <b>ABSENT</b>
<b>Mme GUINEHUT Carine</b> 	<b>M. ROBINEAU Emmanuel</b> <b>Absent</b>	<b>Mme LAURENT Marie-Madeleine</b> 
<b>M. HOCHET Mickaël</b> 	<b>Mme MORIN Fanny</b> <b>ABSENTE</b>	<b>Mme VALLEE-ANCEAU Fabienne</b> <b>ABSENTE</b>
<b>Mme CHARBONNEAU Emilie</b> 	<b>M. DELBEKE Pascal</b> 	<b>M. VALLEE Frédéric</b> <b>ABSENT</b>

## **1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 novembre 2022**

Mme A. CHOBLET, Maire, prend la parole.

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du procès-verbal du 8 novembre 2022, Mme Le Maire le déclare adopté à l'unanimité.

## **2. Finances : Nomenclature comptable M57 - correction erreur matérielle**

*Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire*

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU la délibération portant l'adoption de la nomenclature M57 par la commune en date du 5 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il est plus intéressant pour la commune de préciser les imputations des dépenses et des recettes en adoptant le référentiel comptable développé.

Après en avoir entendu son rapport, Madame Le Maire demande de bien vouloir approuver le passage de la commune de La Remaudière à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et du budget Lotissement de la commune de La Remaudière et ADOPTE la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ADOPTE le référentiel comptable développé
- CONSERVE la nomenclature comptable M41 du budget Photovoltaïque.
- AUTORISE Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **3. AFFAIRES GÉNÉRALES : Désignation d'un Conseiller municipal délégué**

*Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

**VU** la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

**VU** le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** que Madame Le Maire propose au Conseil municipal de créer un poste de conseiller municipal délégué en charge de :

- La gestion des mobilités douces (itinéraires cyclables et chemins de randonnées) ;
- La suppléance de l'Adjoint en charge des associations et des événements festifs organisés sur la commune ;
- La suppléance de l'Adjoint en charge de la voirie, et notamment tous les sujets liés à la sécurité routière.

**CONSIDÉRANT** que Madame Le Maire souhaite donner cette délégation à M. D. BAHUAUD ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DE CRÉER** un poste de Conseiller délégué ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

#### **4. AFFAIRES GÉNÉRALES : Fixation du montant des indemnités de fonction du Conseiller municipal délégué**

*Rapporteur : Anne CHOBLET*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants, dont l'article L. 2123-24-1-III

**VU** le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

**VU** la délibération n°DCM2020-18 en date du 2 juin 2020 permettant de déterminer les indemnités des Élu.es,

**VU** la délibération n°DCM2020-19 en date du 2 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction des Élu.es,

**VU** la délibération n° DCM2022-71 du Conseil Municipal en date de ce jour portant création d'un poste de Conseiller municipal délégué,

**CONSIDÉRANT** que le code susvisé fixe des taux plafonds, à savoir :

Mandat	TAUX PLAFOND en % de l'indice terminal	Montant brut
Maire (indemnité de droit)	51,60 %	2 077.17 €
Adjoint	19,80 %	797.05 €

Et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux de l'indemnité allouée au conseiller municipal délégué,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice **et que les indemnités votées le 2 juin 2020 par le Conseil Municipal sont les suivantes :**

- Maire : 43.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en vigueur ;
- Adjoints : 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité du Conseiller municipal délégué est comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire + Adjoints, et qu'en conséquence le taux maximal de celle-ci est de 8.60 % ;

Mme Le Maire propose au Conseil municipal de limiter l'indemnité du Conseiller municipal délégué à 7.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en vigueur de manière à ne pas consommer l'intégralité de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Madame Le Maire précise que l'annexe de la présente délibération indique nominativement le montant des indemnités.

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la proposition de Mme Le Maire,
- **FIXE le montant de l'indemnité comme suit :**
  - Conseiller municipal délégué : 7.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en vigueur,
- **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- **DÉCIDE** que la délibération prendra effet en date du 20 décembre 2022,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la commune

### ANNEXE

Indemnités du Maire, des Adjointes et du Conseiller Municipal délégué :

Nom-Prénom	Fonction	% de l'IB en vigueur	Montant brut mensuel
CHOBLET Anne	Maire	43.00 %	1730.97 €
CREMET Hervé	1 <sup>er</sup> adjoint	19,80 %	797.05 €
GUINEHUT Carine	2 <sup>e</sup> adjointe	19,80 %	797.05 €
HOCHET Mickaël	3 <sup>e</sup> adjoint	19,80 %	797.05 €
CHARBONNEAU Emilie	4 <sup>e</sup> adjointe	19,80 %	797.05 €
BAHUAUD Didier	Conseiller Municipal délégué	7.50 %	301.91 €

## 5. AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification des statuts du SYDELA

*Rapporteur : Hervé CRÉMET*

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

**VU** la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

**VU** les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

**VU** la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Monsieur CRÉMET expose au Conseil municipal :

**CONSIDÉRANT** dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

**CONSIDÉRANT** dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur CRÉMET,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

## 6. FINANCES : Autorisation de Mme Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : Anne CHOBLET

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Mme Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de la manière suivante :

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », chapitre 040 « Opérations d'ordres de transfert entre sections », chapitre 041 « Opération patrimoniales », chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ») = 735 448.25 €
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 183 862.06 €, soit 25% de 735 448.25 €.

Comptes	Crédits ouverts 2022 (BP+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	46 144.00 €	11 536.00 €
204 – Subventions d'équipement versées	90 093.02 €	22 523.26 €
21 - Immobilisations corporelles	597 065.23 €	149 266.30 €
23 - Immobilisations en cours	2 146.00 €	536.50 €
<b>TOTAL DES MONTANTS AUTORISE &lt; AU PLAFOND</b>		<b>183 862.06 €</b>

La limite de 183 862.06 € correspond à la limite supérieure que la commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** cette autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

## **7. AFFAIRES GÉNÉRALES : Éclairage public sur le territoire de la commune**

*Rapporteur : Anne CHOBLET*

Madame Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par la municipalité sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

A ce titre et de manière à pouvoir en faire son propre avis, une période d'essai sur le mois de novembre 2022 a été initiée par la municipalité avant toute prise de décision définitive, afin d'appréhender les usages des administrés au quotidien.

Pour rappel, les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres présents** :

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures et quinze minutes,
- **CHARGE** Mme Le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

## **8. URBANISME : Renouvellement de la Convention de mise à disposition du Service Urbanisme de la CCSL**

*Rapporteur : Hervé CRÉMET*

VU le Code général des collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la CCSL ;



VU les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT ;

VU la convention annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la fin de la mise à disposition des services de l'Etat auprès des communes de moins de 10 000 habitants pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de La Remaudière d'adhérer à un service commun d'urbanisme porté par la CCCSL afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Etant donné que la durée de validité de la convention actuelle arrive à échéance en date du 31 décembre 2022, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention.

Il est à préciser que ce service commun ne modifie pas les compétences et obligations des communes. La délivrance des autorisations sera toujours du ressort des communes.

Le service commun sera en charge principalement de :

- Conseil auprès des communes, la veille juridique, les formations mutualisées
- L'accueil, l'information, le conseil et l'Instruction de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme
- Le contrôle de conformité des constructions liées aux autorisations d'urbanisme
- Le suivi de procédure et de la mise en œuvre des PUP

**Pour rappel, une participation financière au service commun est prévue pour l'ensemble des communes du territoire. Ce montant pourra faire l'objet d'une analyse annuelle et pourra être modifié en fonction de l'évolution du coût de fonctionnement du service.**

CONSIDÉRANT le montant forfaitaire avec un principe de solidarité entre les communes de La Remaudière, de La Boissière et de la Regrippière.

CONSIDÉRANT la facturation forfaitaire qui avait été fixée à 1.50€/habitant pour la commune de la Remaudière alors que celle-ci était de 2€/habitant pour les communes de la Regrippière et de la Boissière.

CONSIDÉRANT que cette solidarité est renouvelée dans la prochaine convention avec, néanmoins, une modification sur le montant pour la commune de la Remaudière décidée en bureau communautaire afin d'harmoniser la solidarité envers ces 3 communes. La facturation forfaitaire sera donc fixée à 2€/habitant pour la commune de la Remaudière à compter de 2023.

Les règles de cette participation financière sont les suivantes :

- Un forfait à 2€/habitant pour La Boissière, La Regrippière et La Remaudière
- Un forfait ingénierie
- Un cout par habitant pour l'instruction

En 2021, la répartition du coût du service était la suivante :

DIVATTE SUR LOIRE	55 734,37 €
LA REMAUDIERE	1 930,50 €
SAINT JULIEN DE CONCELLES	57 174,47 €

LE LANDREAU	29 590,35 €
LE LOROUX BOTTEREAU	65 276,76 €
LE PALLET	31 097,75 €
LA BOISSIERE DU DORE	2 098,00 €
LA CHAPELLE HEULIN	31 313,10 €
MOUZILLON	28 399,23 €
LA REGRIPIERE	3 058,00 €
VALLET	71 030,47 €

Pour la commune de La Remaudière, le montant de la participation financière au service commun s'élève à 2 574 € pour l'année 2022.

La convention prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Un bilan d'activité sera établi, tous les ans, pour le 31 mars N+1 au plus tard. La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par demande écrite, à l'issue d'un préavis d'un an.

Après avoir entendu le rapport de M. Hervé CREMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- APPROUVE les dispositions de la convention entre la commune de La Remaudière et la CCSL ;
- AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention.

## **9. URBANISME : Compromis de vente-lotissement communal « La Croix-Bigeard » Lot n°11**

*Rapporteur : Hervé CRÉMET*

**VU** la délibération du 4 avril 2019 créant le budget annexe lotissement « La Croix-Bigeard »

**VU** la délibération du 7 juillet 2020, fixant les prix des 13 lots du lotissement « La Croix-Bigeard » ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022, redéfinissant les prix des lots 8 et 11 du lotissement « La Croix-Bigeard » ;

**VU** l'arrêté municipal n° ACM2020-07-45 du 7 juillet 2020 accordant le permis d'aménager ;

**VU** l'arrêté municipal n° ACM2022-12-128 du 11 octobre 2022 accordant le permis d'aménager modificatif ;

Après avoir obtenu un permis d'aménager, la Commune peut uniquement signer une promesse unilatérale de vente.

Cet acte n'engage que le vendeur, l'acquéreur est libre d'acheter ou de ne pas acheter le terrain.

La promesse unilatérale de vente est une convention. Elle contient un engagement du promettant (la commune) de vendre un lot à des conditions prédéterminées et elle ouvre une option d'achat au profit d'une personne désignée (l'acquéreur).



La promesse de vente doit indiquer :

- Le descriptif détaillé du terrain et sa surface exacte,
- L'existence du bornage du terrain,
- Les hypothèques et servitudes éventuelles qui pèsent sur le terrain.

La promesse de vente doit obligatoirement être accompagnée du règlement de lotissement.

M. STOURM Romain et Mme BOUGUERRA Fanélie, par courriel en date du 9 novembre 2022, ont émis le souhait de se porter acquéreurs du lot n°11 d'une superficie de 687 m<sup>2</sup>, pour un montant de 92 745 € TTC.

La vente se fera sous la condition suspensive de l'obtention de prêt bancaire et du dépôt de permis de construire en maire.

Le compromis de vente est consenti pour une durée de six mois, à compter de sa signature par les parties.

La rédaction du compromis de vente sera confiée à Me MINIER-MARTIN, notaire au Loroux-Bottereau.

Les frais de géomètre sont à la charge de la commune et les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** l'élaboration d'un compromis de vente avec M. STOURM Romain et Mme BOUGUERRA Fanélie ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou ses adjoints à signer ledit compromis de vente.

## **10. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel pour l'animation jeunesse**

*Rapporteur : Mickaël HOCHET*

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-1° ;

**VU** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

**CONSIDÉRANT** que l'animation jeunesse organisée sur le territoire ne peut se faire qu'en présence d'un minimum de deux animateurs au sein de la structure du foyer des jeunes, et que conjointement portée en 2022 par la commune et le Centre Socio-Culturel Loire-Divatte, elle est assurée par un animateur du CSC et un animateur municipal ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de convention au titre de l'année 2023 de la part du Centre Socio-Culturel Loire-Divatte ne sont pas travaillées dans la continuité de ce qui était fait les années précédentes, et, en conséquence, ne permettent pas d'assurer pleinement l'animation jeunesse du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la non-reconduction pour l'année 2023 de la convention liant la commune de La Remaudière et le Centre Socio-Culturel Loire-Divatte, il y a lieu de créer 1 poste

d'adjoint d'animation contractuel, à temps non complet, pour répondre à un accroissement temporaire d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur de travail de l'animation revêt différents cycles de travail (temps scolaires et temps de vacances scolaires) et qu'il est possible de réussir un recrutement sur l'ensemble du poste ou sur l'un des cycles définis ci-dessus, il convient de créer différents postes d'adjoints d'animation contractuel, à temps non complet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **CRÉE** les postes suivants :
  - Adjoint d'animation contractuel pour un horaire annualisé de 35.10 heures par mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée de 11 mois ;
  - Adjoint d'animation contractuel pour un contrat de 39 heures, à compter du 10 février jusqu'au 17 février inclus ;
- **DÉCIDE** que la rémunération des agents sera basée sur le 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 367, indice majoré 340 avec indice maintenu : 352) du grade d'adjoint d'animation.

## **11. ENFANCE : Convention de participation financière – Planet'Môm**

*Rapporteur : Anne CHOBLET*

L'association Planet' Môm s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec la politique enfance de la Commune, l'accueil périscolaire avant et après l'école et l'accueil du mercredi.

En contrepartie, la Commune de la Remaudière contribue financièrement à ce service.

Ainsi, la Commune a établi depuis 2015 une convention de participation financière avec l'association Planet Môm. Celle-ci a vocation à définir le cadre de la participation financière de la commune : modalités de calcul et de versement de la subvention. De même, elle détermine les obligations de l'association tant financières que partenariales (participation à l'élaboration du PEDT par exemple).

Aujourd'hui, une évolution de cette convention est souhaitée à la demande de l'association. En effet, cette dernière, par la voix de son trésorier, exprime la nécessité de linéariser les contributions financières de manière à garantir son équilibre budgétaire, facilitant de fait sa bonne gestion administrative (paiement des salaires des animateurs, règlement des factures de fluide, etc.).

En conséquence, afin de faciliter le suivi financier de la commune et de l'association, il est proposé d'adapter les modalités de versement de la contribution financière :

- Montant identique de 1 500 € (euros) versé mensuellement sur 10 mois (année civile) ;
- Deux ajustements annuels possible sur la base des effectifs réels de fréquentation des enfants remaudiérois.

Les conditions et la détermination de la contribution communale restent inchangées, à l'exception du transport des repas. En effet, la livraison des repas du mercredi étant assuré désormais au même moment que la livraison des repas du mardi midi sur le temps scolaire, il n'est plus nécessaire pour la commune d'assurer une contribution financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **APPROUVE** la convention de participation financière avec l'association Planet' môm ;
- **APPROUVE** les modalités de versement de la contribution communale :
  - Montant identique de 1 500 € (euros) versé mensuellement sur 10 mois (année civile) ;

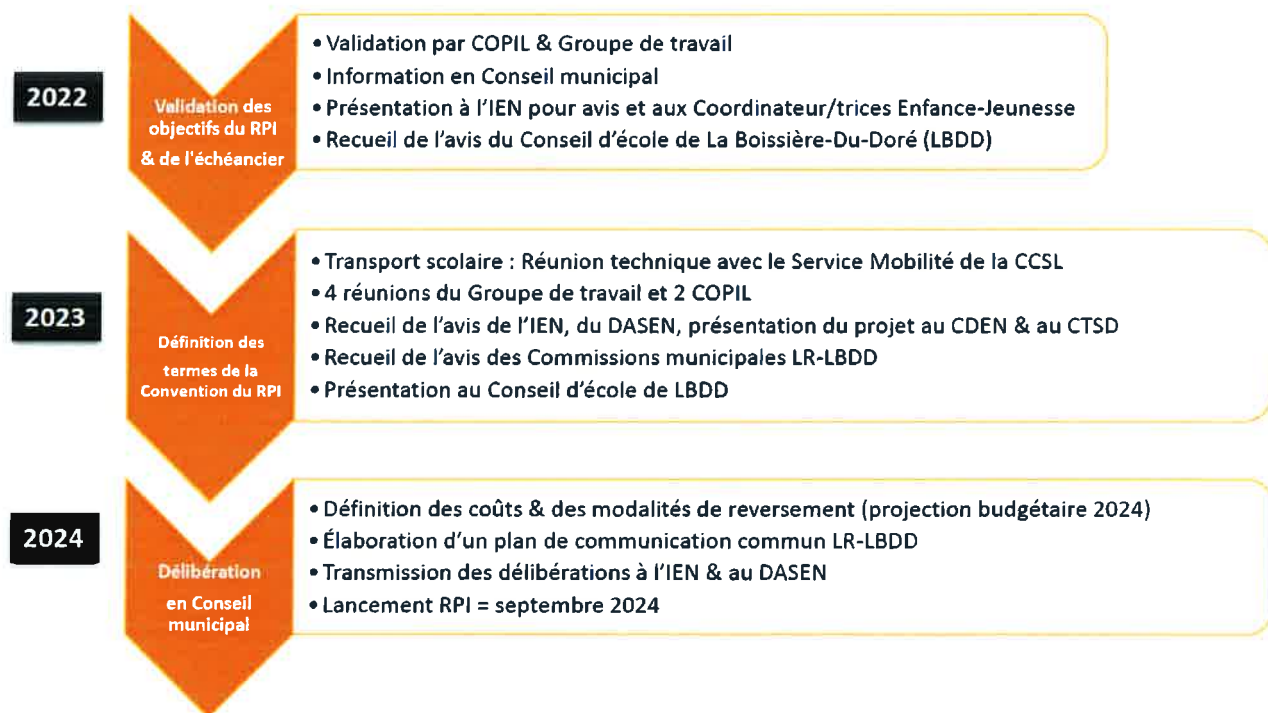
- Deux ajustements annuels possible sur la base des effectifs réels de fréquentation des enfants remaudiérois.
- **APPROUVE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la fin du versement de la contribution financière relative au transport des repas (participation forfaitaire de 112.46 € (euros)/mois).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire relatif à ce sujet.

### Point divers :

- Présentation de l'échéancier des actions du projet de Regroupement Pédagogique Intercommunal



## REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL



*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H46.*

Anne CHOBLET,  
Maire

Émilie CHARBONNEAU,  
Secrétaire de séance



